FILIÈRE ANIMATION - CATÉGORIE B
CONCOURS D'ANIMATEUR TERRITORIAL

Le cadre d'emplois des **animateurs territoriaux** relève de la filière « animation » et comprend les grades suivants :

- animateur territorial,
- animateur territorial principal de 2ème classe,
- animateur territorial principal de 1ère classe.

1/ FONCTIONS

I. Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain.

Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

II. Les titulaires des grades d'animateur principal de 2ème classe et d'animateur principal de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés plus haut, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation.

Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs.

Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

2/ CONDITIONS D'ACCÈS

CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC ÉPREUVES

Ouvert aux candidats titulaires d'un **titre ou diplôme professionnel**, délivré au nom de l'Etat et **inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées** aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territorieales de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscription, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

TROISIÈME CONCOURS

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins** :

- Soit **d'activités professionnelles quelle qu'en soit la nature**,

- Soit **de mandats** en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,

- Soit d'activités accomplies en qualité de **responsable d'une association**.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

A noter : Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

3/ NATURE DES ÉPREUVES

Les épreuves des concours **externe**, **interne** et de **troisième voie** d'animateur territorial sont définies comme suit :

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

CONCOURS EXTERNE

Répondre à un ensemble de questions dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.
(durée : trois heures ; coefficient 1).

CONCOURS INTERNE

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(durée : trois heures ; coefficient 1) :

TROISIÈME CONCOURS

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier la capacité du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(durée : trois heures ; coefficient 1) :

ÉPREUVES D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(durée de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

CONCOURS INTERNE

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(durée de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

TROISIÈME CONCOURS

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler(durée de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

4/ RÉMUNÉRATION *(SALAIRE BRUT MENSUEL)*

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade IM = 339	1 588,56€	au 1er février 2017
Fin de carrière dans le grade IM = 498	2 333,64€	

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
6 rue du Pen Duick II - CS 66225
44262 NANTES Cedex 2
☎ 02.40.20.00.71

MAJ
04-2017